

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3840-2013  
PHASE 3

---

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

CAUSE ANNUELLE DE GAZIFÈRE INC.  
(PHASE 3 – CAUSE TARIFAIRE 2014 DE GAZIFÈRE  
INC.)

---

GAZIFÈRE INC.

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

-et-

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE  
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE  
(AQLPA)

Intervenantes

---

**REPRÉSENTATIONS SUR LA MODIFICATION À L'ARTICLE 22.1 DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF  
DE GAZIFÈRE INC.**

M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B.  
Procureur

Stratégies Énergétiques (S.É.)  
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 12 septembre 2013



## TABLE DES MATIÈRES

1 - PRÉSENTATION .....	1
2 - L'ENJEU .....	2
3 - LA RECOMMANDATION DE SÉ-AQLPA.....	9



## 1

**PRÉSENTATION**

1 - La Régie de l'énergie est saisie, au présent dossier R-3840-2013 Phase 3, de la cause tarifaire 2014 de *Gazifère inc.*<sup>1</sup>

Dans ce cadre, *Gazifère inc.* a soumis une proposition au Tribunal de modification de l'article 22.1 de ses *Conditions de service et Tarif* dans le but de soustraire à l'assujettissement au *Fonds vert* certains des volumes de gaz naturel qu'elle livre, suite à diverses modifications législatives récentes.<sup>2</sup> *Gazifère inc.* souhaite pouvoir appliquer la nouvelle disposition dès l'émission de sa facturation de la fin du mois de septembre 2013.<sup>3</sup>

2 - Dans sa décision procédurale, la Régie a demandé aux participants de lui faire parvenir leurs commentaires sur cette proposition d'ici le 12 septembre 2013.<sup>4</sup>

3 - Les présentes constituent les représentations de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* sur cette proposition de *Gazifère inc.*

---

<sup>1</sup> **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3840-2013 Phase 3, Pièce B-0071, Demande introductive amendée, page 8 (articles 46-51) et page 10 in *fine*.

<sup>2</sup> **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3840-2013 Phase 3, Pièces B-0073 (pages 9-11), B-0086 et B-0087 (GI-25, Documents 1, 7 et 8).

<sup>3</sup> **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3840-2013 Phase 3, Pièces B-0070 (page 1), B-0071, Demande introductive amendée, page 8 (articles 46-51) et page 10 in *fine* et B-0073, GI-25, Document 1 (pages 9-11).

<sup>4</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3840-2013 Phase 3, Décision D-2013-132, parag. 12.

## 2

## L'ENJEU

4 - Suivant la *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012*, les redevances payables au *Fonds vert* actuel du gouvernement du Québec **par les distributeurs de gaz naturel, carburants et combustibles** (pour couvrir les émissions de gaz à effet de serre générées par la consommation de ces produits) cesseront d'exister le 31 décembre 2014.<sup>5</sup> Cela entraînera notamment la cessation de la récupération, auprès de certains consommateurs de gaz, du coût de cette redevance payée par *Gaz Métro* ou par *Gazifère inc.*

En lieu et place, un *Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE)* a été édicté par l'article 46.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, par lequel **des grands émetteurs de gaz à effet de serre (s'ils ont des « établissements assujettis ») et des distributeurs de gaz naturel, carburants et combustibles** devront acquérir des droits d'émission, lesquels seront échangeables. Son règlement d'application, le *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre*, prévoit toutefois une mise en place graduelle du SPEDE en plusieurs « *périodes de conformité* » :

---

<sup>5</sup> *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012*, L.Q. 2013, c. 16, <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=5&file=2013C16F.PDF>, art. 167, 177 à 181, 184, 216 (4<sup>o</sup>).

- La **première période de conformité** s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2014 et coexistera avec la continuation de l'application des redevances payables au *Fonds vert* actuel du gouvernement du Québec par les distributeurs de gaz naturel, carburants et combustibles.

Durant cete première période de conformité, les droits d'émission du SPEDE devront être acquis par des « *émetteurs* » identifiés et inscrits (des grands émetteurs) mais pas par les distributeurs de gaz naturel, carburants et combustibles, lesquels continueront de verser une redevance au *Fonds vert* pour le gaz naturel et les produits pétroliers qu'ils consomment ou distribuent, **en soustrayant toutefois la partie de cette distribution pour laquelle certains de leurs consommateurs, en tant qu'« *émetteurs* » identifiés et inscrits, seront eux-mêmes assujettis au SPEDE.**

Ces grands émetteurs, identifiés au *Règlement*, sont les personnes et municipalités qui exploitent au moins un « *établissement assujetti* » au SPEDE, c'est-à-dire un établissement dont les émissions annuelles de GES (excluant les émissions de CO<sub>2</sub> relatives à la combustion de la biomasse), sont égales ou supérieures à 25 kt équivalent CO<sub>2</sub> (CO<sub>2</sub> éq.). Note : on y assimile également certains distributeurs d'électricité de source thermique. **Ces émetteurs doivent s'inscrire mais ne devront acquérir de droits d'émission au SPEDE que pour couvrir les émissions de leurs « *établissements assujettis* » au SPEDE. Un « *émetteur inscrit* », assujetti aux obligations de déclaration/inscription du SPEDE, peut donc opérer à la fois des « *établissements assujettis* » au SPEDE et des « *établissements non assujettis* » au SPEDE.**

- La **seconde période de conformité** s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2017 et la **troisième période de conformité** s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2020.

Durant ces deux dernières périodes, des droits d'émission du SPEDE devront être acquis non seulement par les grands émetteurs pour leurs « établissements assujettis » au SPEDE, mais également par les distributeurs de gaz naturel, carburants et combustibles (en y soustrayant les volumes qu'ils distribuent à des « établissements assujettis » eux-mêmes au SPEDE d'« émetteurs »). Les redevances de ces mêmes distributeurs au *Fonds vert* auront toutefois cessé d'exister.<sup>6</sup>

5 - Dans les tarifs de distribution de gaz au Québec, la difficulté de rédaction de l'exclusion au remboursement de la redevance au *Fonds vert* auprès de certains clients vient du fait que l'obligation d'acquérir des droits d'émission au SPEDE ne s'applique pas à l'ensemble de la consommation des « émetteurs inscrits » mais uniquement à la partie de leur consommation qui se rapporte à leurs « établissements assujettis ».

Tel que vu plus haut en effet, un « émetteur inscrit », assujetti aux obligations de **déclaration/inscription** du SPEDE, peut opérer à la fois des « établissements assujettis » à l'obligation **d'acquérir des droits d'émission** au SPEDE et des « établissements non assujettis » à une telle obligation **d'acquérir des droits d'émission** au SPEDE.

---

<sup>6</sup> Sources :

- *Loi sur la qualité de l'environnement*, c. Q-2, [http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/Q\\_2/Q2.htm](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/Q_2/Q2.htm), a. 46.6.
- *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre*, c. Q-2, r. 46.1, [http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/Q\\_2/Q2R46\\_1.HTM](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/Q_2/Q2R46_1.HTM).
- *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012*, L.Q. 2013, c. 16, <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=5&file=2013C16F.PDF>, art. 167, 177 à 181, 183, 184, 216 (4<sup>o</sup>).
- **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE). Description technique*, Québec, 2013, <http://www.mddefp.gouv.qc.ca/changements/carbone/SPEDE-description-technique.pdf>, notamment la section 2.1.



6 - L'article 183 de la *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012* ajoute en effet notamment les dispositions suivantes à l'article 85.36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* jusqu'au 31 décembre 2014 :

[...] 2° un émetteur s'entend :

a) d'**un émetteur tenu de couvrir ses émissions de gaz à effet de serre** par des droits d'émission visés au deuxième alinéa de l'article 46.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2) et inscrit conformément au Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) ainsi que, le cas échéant, de ses auteurs; [...]

Le distributeur doit cesser de faire supporter la redevance par **les émetteurs** auxquels il distribue ou vend des volumes de gaz naturel, de carburants et combustibles ou avec lesquels il échange des volumes de carburants et combustibles. Il doit également, par tout moyen qu'il juge approprié, transmettre le bénéfice de l'exclusion prévue au deuxième alinéa ainsi que de la réduction et de la révision prévues au troisième alinéa à ceux de ces émetteurs auxquels il a fait supporter cette redevance. [...]

[Souligné en caractère gras par nous]

Deux interprétations sont possibles de ces dispositions :

- **Une interprétation littérale**, selon laquelle seraient exemptés du remboursement de la redevance au *Fonds vert* **tous les volumes** des « émetteurs », que ce soit pour leurs « établissements assujettis au SPEDE » ou pour leurs « établissements non assujettis au SPEDE ». Selon cette interprétation littérale, les volumes consommés par les « établissements non assujettis au SPEDE » des « émetteurs » seraient donc exclus à la fois du SPEDE et du remboursement de la redevance au *Fonds vert* (double exclusion).
- **Une interprétation téléologique (basée sur l'intention du législateur d'éviter tout double assujettissement et toute double exclusion)** selon laquelle seuls seraient exemptés du remboursement de la redevance au *Fonds vert* les volumes des « émetteurs » pour leurs « établissements assujettis au SPEDE ». Par contre, les volumes de ces mêmes « émetteurs » pour leurs « établissements non assujettis au SPEDE » continueraient d'être assujettis au remboursement de la redevance au *Fonds vert*.

7 - Nous soumettons respectueusement que la juste interprétation de ces dispositions édictées par l'article 183 de la *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012* est l'interprétation téléologique. Il serait en effet contraire à tout le mécanisme mis en place par le législateur qu'il puisse y avoir double exclusion, à la fois du SPEDE et du remboursement de la redevance au *Fonds vert*.

8 - Lors de la mise en œuvre de cet article par *Gaz Métro* au dossier R-3837-2013, celle-ci avait d'abord proposé d'ajouter le texte suivant à ses conditions de service (proposition qu'elle a retirée par la suite) :

*Volumes retirés par un « établissement assujéti » au sens du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre et apparaissant à la liste des émetteurs publiée au registre public des droits d'émission.*<sup>7</sup>

Ce texte de *Gaz Métro* posait certaines difficultés de formulation, notamment du fait qu'il ne spécifiait pas la période de conformité visée et s'écartait trop du texte de la loi; ce texte fut donc retiré subséquentement par *Gaz Métro*. SÉ-AQLPA proposèrent plutôt à la Régie le texte suivant, par analogie avec celui de l'article 183 de la *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012* :

#### **RETRAITS EXEMPTÉS DE LA CONTRIBUTION AU FONDS VERT**

*Al. 1 et 2 [...]*

*Al.3 Volumes retirés par un émetteur tenu de couvrir ses émissions de gaz à effet de serre par des droits d'émission visés au deuxième alinéa de l'article 46.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et inscrit conformément au Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) ainsi que, le cas échéant, ses auteurs.*<sup>8</sup>

SÉ-AQLPA et *Gaz Métro* tinrent par la suite des discussions directes au cours desquelles *Gaz Métro* souligna avec justesse que le texte que nous avons proposé risquait d'entraîner une interprétation littérale de l'article 183, selon laquelle les volumes consommés par les

---

<sup>7</sup> **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3837-2013 Phase 3, Pièces B-0028 net B-0029, *Gaz Métro-3*, Documents 1 et 2, [http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/210/DocPrj/R-3837-2013-B-0028-Demande-Piece-2013\\_07\\_08.pdf](http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/210/DocPrj/R-3837-2013-B-0028-Demande-Piece-2013_07_08.pdf) et [http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/210/DocPrj/R-3837-2013-B-0029-Demande-Piece-2013\\_07\\_08.pdf](http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/210/DocPrj/R-3837-2013-B-0029-Demande-Piece-2013_07_08.pdf) .

<sup>8</sup> **SÉ-AQLPA**, Dossier R-3837-2013 Phase 3, Pièce C-SÉ-AQLPA-0011, lettre du 12 juillet 2013 (v.r.), [http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/210/DocPrj/R-3837-2013-C-S%c3%89-AQLPA-0011-DDR-Dec-2013\\_07\\_12.pdf](http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/210/DocPrj/R-3837-2013-C-S%c3%89-AQLPA-0011-DDR-Dec-2013_07_12.pdf) .

« établissements non assujettis au SPEDE » des « émetteurs » seraient exclus à la fois du SPEDE et du remboursement de la redevance au *Fonds vert*, et ce en contravention avec la volonté du législateur visant à éviter tant le double assujettissement que la double exclusion. *Gaz Métro* et SÉ-AQLPA s'entendirent alors pour proposer à la Régie une troisième version du texte, évitant cette double exclusion :

*Volumes retirés par un émetteur tenu de couvrir ses émissions de gaz à effet de serre par des droits d'émission visés au deuxième alinéa de l'article 46.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et inscrit conformément au Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) ainsi que, le cas échéant, ses auteurs. Pour l'application du présent paragraphe, lesdits volumes doivent cependant être retirés à un établissement assujetti au sens de ce dernier règlement. [Souligné dans la proposition]<sup>9</sup>*

9 - La Régie n'accepta pas cette troisième proposition commune de *Gaz Métro* et SÉ-AQLPA (basé sur une interprétation téléologique de l'article 183 évitant donc la double exclusion des volumes des « émetteurs » pour leurs « établissements non assujettis au SPEDE ») et retint plutôt la proposition antérieure de SÉ-AQLPA (basée sur une interprétation littérale de l'article 183 et semblant donc amener cette double exclusion, proposition que SÉ-AQLPA avait cessé de favoriser pour y préférer la troisième proposition commune avec *Gaz Métro*).<sup>10</sup>

**Cette décision de la Régie pose toutefois elle-même une difficulté d'interprétation du fait que celle-ci ne semble pas avoir réalisé que le texte qu'elle a adopté pose un problème de double exclusion.** En effet, tel qu'il apparaît des motifs de cette décision, la Régie a motivé son choix non pas parce qu'elle jugeait souhaitable qu'il y ait double exclusion des volumes des « émetteurs » pour leurs « établissements non assujettis au SPEDE », mais simplement parce qu'elle jugeait l'ajout de la dernière phrase « **non nécessaire** ». <sup>11</sup> Au cours des semaines et mois à venir, *Gaz Métro* et les intervenants auront donc manifestement

<sup>9</sup> **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3837-2013 Phase 3, Pièce B-0034, lettre du 15 juillet 2013, [http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/210/DocPrj/R-3837-2013-B-0034-DemAmend-Dec-2013\\_07\\_15.pdf](http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/210/DocPrj/R-3837-2013-B-0034-DemAmend-Dec-2013_07_15.pdf) .

**SÉ-AQLPA**, Dossier R-3837-2013 Phase 3, Pièce C-SÉ-AQLPA-0012, lettre du 15 juillet 2013, [http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/210/DocPrj/R-3837-2013-C-S%c3%89-AQLPA-0012-Preuve-Dec-2013\\_07\\_15.pdf](http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/210/DocPrj/R-3837-2013-C-S%c3%89-AQLPA-0012-Preuve-Dec-2013_07_15.pdf) .

<sup>10</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3837-2013 phase 3, Décision D-2013-111, [http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/210/DocPrj/R-3837-2013-A-0009-Dec-Dec-2013\\_07\\_19.pdf](http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/210/DocPrj/R-3837-2013-A-0009-Dec-Dec-2013_07_19.pdf) , parag. 28-31.

<sup>11</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3837-2013 phase 3, Décision D-2013-111, [http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/210/DocPrj/R-3837-2013-A-0009-Dec-Dec-2013\\_07\\_19.pdf](http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/210/DocPrj/R-3837-2013-A-0009-Dec-Dec-2013_07_19.pdf) , parag. 29.

l'occasion de revenir sur le sujet lors de la suite du dossier R-3837-2013 Phase 3 afin de vérifier si la Régie avait bel et bien l'intention, par cette décision, de créer une double exclusion.

**10** - Au présent dossier de *Gazifère inc.*, SÉ-AQLPA proposent de ne pas retenir le même texte que celui édicté par la Régie à ce dossier R-3837-2013 Phase 3 précité et que *Gazifère inc.* propose ici.

SÉ-AQLPA proposent donc de ne pas retenir une formulation basée sur une interprétation littérale de l'article 183 et créant une double exclusion des volumes des « émetteurs » pour leurs « établissements non assujettis au SPEDE », qui seraient ainsi exclus à la fois du SPEDE et du remboursement de la redevance au *Fonds vert*.

Nous proposerons plutôt, en section 3 des présente, un texte légèrement reformulé, basé sur l'intention du législateur et n'excluant donc du remboursement de la redevance au *Fonds vert* **que les volumes des « établissements assujettis au SPEDE » des « émetteurs »** et non pas ceux des « établissements non assujettis au SPEDE » de ces « émetteurs ». Comme on le voit en cette section 3, deux formulations sont possibles à cette fin. La première nous semble plus claire; la seconde était la proposition commune précitée de *Gaz Métro* et de SÉ-AQLPA rejetée par la Régie au dossier R-3837-2013 Phase 3 car le Tribunal la croyait « non nécessaire ».

**11** - Dans un autre ordre d'idée, nous proposons respectueusement au Tribunal de ne pas retenir la mention du 31 décembre 2014 proposée par *Gazifère inc.* à la fin de l'article 22.1 proposé (et qui avait été également inscrite aux *Conditions de service et tarif* de *Gaz Métro* par la décision de la Régie au dossier R-3837-2013 Phase 3 précité).

Cette mention de la date de 2014 nous apparaît en effet erronée (en plus d'être incompatible avec la limitation à l'année 2013 du premier alinéa de l'article 22.1 proposé par *Gazifère inc.*). Ce n'est pas l'exemption à la redevance au *Fonds vert* qui se termine le 31 décembre 2014; c'est cette redevance elle-même.<sup>12</sup>

---

<sup>12</sup> *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012*, L.Q. 2013, c. 16, art. 167, 177 à 181, 184, 216 (4<sup>o</sup>).

3

**LA RECOMMANDATION DE SÉ-AQLPA**

12 - Nous formulons donc la recommandation suivante à la Régie de l'énergie :

TEXTE PROPOSÉ PAR GAZIFÈRE INC.	COMMENTAIRE DE SÉ-AQLPA	RECOMMANDATION DE SÉ-AQLPA
22.1 REDEVANCE AU FONDS VERT		<i>[Inchangé par rapport à la proposition de Gazifère inc dans la première colonne.]</i>
La redevance au Fonds vert est une redevance annuelle issue du Décret 1049-2007 du gouvernement du Québec.		<i>[Inchangé par rapport à la proposition de Gazifère inc dans la première colonne.]</i>
Une charge de 0,77 ¢/m <sup>3</sup> visant à récupérer les sommes versées à titre de redevance au Fonds vert exigée par le gouvernement du Québec s'applique à tous les volumes de gaz naturel livrés et vendus durant la période du 1 <sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2013 à l'exclusion des volumes suivants :	Nous proposons d'amender ce 2 <sup>e</sup> alinéa afin d'ajouter une disposition concernant l'année 2014. Cet ajout est d'autant plus nécessaire que le projet d'article 22.1 soumis par <i>Gazifère inc.</i> référerait lui-même à l'année 2014 en fin d'article (mention que nous proposons toutefois de ne pas retenir car ce n'est pas l'exemption à la redevance au <i>Fonds vert</i> qui se termine le 31 décembre 2014; c'est cette redevance elle-même).	<p>Une charge de 0,77 ¢/m<sup>3</sup> visant à récupérer les sommes versées <u>par Gazifère inc.</u> à titre de redevance au Fonds vert exigée par le gouvernement du Québec s'applique à tous les volumes de gaz naturel livrés et vendus durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2013.</p> <p><u>Une charge au montant déterminé par le gouvernement du Québec visant à récupérer les sommes versées par Gazifère inc. à titre de redevance au Fonds vert exigée par le gouvernement du Québec s'applique à tous les volumes de gaz naturel livrés et vendus durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014.</u></p> <p><u>Sont toutefois exclus de ces charges les volumes suivants :</u></p>

**Représentations sur la modification à l'article 22.1 des Conditions de service et Tarif de Gazifère inc.**

**M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B., Procureur**

**Stratégies Énergétiques (S.É.)**

**Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)**

TEXTE PROPOSÉ PAR GAZIFÈRE INC.	COMMENTAIRE DE SÉ-AQLPA	RECOMMANDATION DE SÉ-AQLPA
<p>1. les volumes de biogaz distribués par canalisation utilisée uniquement pour la distribution de biogaz;</p>	<p>Ce texte correspond à l'exclusion du biogaz de la définition du gaz naturel à l'article 2 de la <i>Loi sur la Régie de l'énergie</i>, exclusion que ne peut évidemment s'appliquer que lorsque celui-ci reste distinct du reste du gaz du réseau.</p>	<p><i>[Inchangé par rapport à la proposition de Gazifère inc dans la première colonne.]</i></p>
<p>2. les volumes de gaz naturel lorsqu'ils sont utilisés comme matière première sans combustion de gaz naturel tels qu'ils auront été déclarés par le client; et</p>	<p>Nous nous en remettons à la Régie sur cette exclusion, laquelle avait préoccupée la Régie, <b>administrativement</b>, dès après l'entrée en vigueur de la redevance au <i>Fonds vert</i> en 2006.</p>	<p><i>[Nous nous en remettons à la Régie.]</i></p>

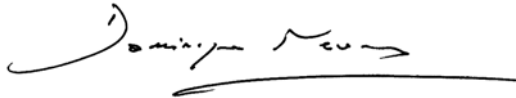
TEXTE PROPOSÉ PAR GAZIFÈRE INC.	COMMENTAIRE DE SÉ-AQLPA	RECOMMANDATION DE SÉ-AQLPA
<p>3. les volumes retirés par un émetteur tenu de couvrir ses émissions de gaz à effet de serre par des droits d'émission visés au deuxième alinéa de l'article 46.6 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> (chapitre Q-2) et inscrit conformément au <i>Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre</i> (chapitre Q-2, r. 46.1) ainsi que, le cas échéant, ses auteurs. (suite ci-dessous)</p>	<p>Afin d'éviter que des volumes soient exemptés à la fois du remboursement de la redevance au <i>Fonds vert</i> et au SPEDE (volumes consommés par des « établissements non-assujettis au SPEDE » des « émetteurs » assujettis), nous proposons la reformulation ci-contre. Ainsi les volumes exclus du SPEDE (des « établissements non-assujettis au SPEDE » des « émetteurs » assujettis) resteront assujettis au remboursement de la redevance au <i>Fonds vert</i>.</p> <p>À cette fin, deux formulations sont possibles ci-contre en 3<sup>e</sup> colonne. La première nous semble plus claire; la seconde était la proposition commune de Gaz Métro et de SÉ-AQLPA rejetée par la Régie au dossier R-3837-2013 Phase 3 car le Tribunal la croyait « non nécessaire ».</p>	<p>3. les volumes <u>correspondant aux émissions de gaz à effet de serre qu'est tenu de couvrir par des droits d'émission visés au deuxième alinéa de l'article 46.6 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> (chapitre Q-2) un émetteur inscrit conformément au <i>Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre</i> (chapitre Q-2, r. 46.1) ainsi que, le cas échéant, ses auteurs.</u></p> <p><b>OU SUBSIDIAIREMENT</b></p> <p>3. les volumes retirés par un émetteur tenu de couvrir ses émissions de gaz à effet de serre par des droits d'émission visés au deuxième alinéa de l'article 46.6 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> (chapitre Q-2) et inscrit conformément au <i>Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre</i> (chapitre Q-2, r. 46.1) ainsi que, le cas échéant, ses auteurs. <u>Pour l'application du présent paragraphe, lesdits volumes doivent cependant être retirés à un établissement assujetti au sens de ce dernier règlement.</u></p>



TEXTE PROPOSÉ PAR GAZIFÈRE INC.	COMMENTAIRE DE SÉ-AQLPA	RECOMMANDATION DE SÉ-AQLPA
(suite) Cette dernière exemption s'applique jusqu'au 31 décembre 2014.	Ce n'est pas l'exemption à la redevance au Fonds vert qui prend fin le 31 décembre 2014. C'est cette redevance elle-même ( <i>Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012</i> , L.Q. 2013, c. 16, art. 167, 177 à 181, 184, 216 (4 <sup>o</sup> )).	<i>[Aucun texte]</i>

13 - Le tout, respectueusement soumis.

Montréal, le 12 septembre 2013



Dominique Neuman  
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de  
*l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*